



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 111256

Texte de la question

M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des moulins à huile privés par rapport aux coopératives oléicoles. En effet, l'activité des moulins à huiles privés relève des chambres des métiers et, de ce fait, les artisans sont redevables de la taxe professionnelle, contrairement aux coopératives oléicoles, qui ne la payent pas. Or on constate que de plus en plus d'oléiculteurs apportent leurs olives dans les coopératives pour une simple prestation de service, identique à celle offerte par les moulins privés, en retirant immédiatement l'huile en vue de la commercialiser eux-mêmes. Du fait de l'obligation de la traçabilité, les deux qualités d'huile, celle produites par les moulins privés et celle produites par les coopératives, sont identifiées. Il lui demande donc, dans un souci d'équité, dans quelle mesure il pourrait être envisagé d'assujettir les coopératives oléicoles à la taxe professionnelle, pour leur activité de prestataire de service, ou exempter les deux structures de la taxe professionnelle afin de ne pas renchérir le produit.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111256

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12326